Procès verbal n°3

Commission Départementale des Arbitres des Vosges – Commission Lois du Jeu

Réunion du mardi 16 novembre 2023, par moyen électronique.

Présidence : RUF Baptiste

Présents : DAUBIE Daniel, GRANDGIRARD Arnaud

Saison 2023-2024. Appel N°3

1- Identification

Match de Départemental 3, journée 7 le 29/10/2023, entre St Michel Es1 et Haute Meurthe Es2.

Réserve dictée par le dirigeant de Es Haute Meurthe dans le vestaire de l'arbitre.

2- Intitulé de la réserve :

« Carton blanc sur une faute commise du gardien, accompagné de jaune sur contestation et carton rouge. 2Ème situation sur le 3ème but du eshm, ou les joueurs de St Michel ont mis un coup de pression sur l'arbitre assistant du eshm accompagné de l'arbitre du centre.

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier,
La section Lois du Jeu de la CDA des Vosges jugeant en première instance.

4- Sur le fond et la forme:

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF,
pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues
jusqu'à preuve du contraire.
Article - 146 Réserves techniques
1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur
au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre
est intervenu;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur
au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le
premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou,
pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le
dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe
adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils
sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est
retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

-Attendu que le dirigeant a dicté la réserve à la fin du match dans le vestiaire de l'arbitre.
-Attendu que l'arbitre a fait une juste application de la reègle du carton blanc selon la loi 8 de la LGEF.

5- Décision :

Par ces motifs,

La section lois du Jeu de la CDA **confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District des Vosges pour Homologation**

du résultat.

Appel possible en interne : « La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel, dans un délai de dix jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux et/ou 10 du Règlement Disciplinaire de la FFF annexé aux Règlements Généraux de la FFF. »

Le Secrétaire de Séance : Daniel DAUBIE
Le Président : Baptiste RUF